

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON**MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-020****Accordant un permis de construire avec prescriptions valant démolition partielle  
Au nom de la commune de La Grave****Dossier n° PC 005063 24 H0007**

<b>Date de dépôt :</b>	<b>07/08/2024</b>
<b>Date d'affichage de l'avis de dépôt :</b>	<b>07/08/2024</b>
<b>Complété le :</b>	<b>26/11/2024</b>
<b>Demandeur :</b>	<b>Madame Sylvie MATHON</b>
<b>Pour</b>	<b>REGULARISATION : Démolition partielle, rénovation et extension d'une habitation, création d'un logement</b>
<b>Adresse du terrain :</b>	<b>6 Rue Henri Savoie, à La Grave (05320)</b>

**Le Maire de La Grave,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 07 août 2024 par Madame Sylvie MATHON, demeurant 16 Rue de Babiolo à La Grave (05320) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour REGULARISATION : Démolition partielle, rénovation et extension d'une habitation, création d'un logement;
- sur un terrain cadastré AB317 situé 6 Rue Henri Savoie, à La Grave (05320) ;
- pour une surface de plancher créée de 7,00m<sup>2</sup> et 17.20m<sup>2</sup> de surface existante;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Grave approuvé le 12 février 2009 et modifié le 04 juillet 2017 ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Grave approuvé le 8 septembre 2015 et modifié le 05 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2021-004 du 27 janvier 2021 portant élection de M. Philippe SIONNET 1<sup>er</sup> adjoint et l'arrêté portant délégation de fonction en date du 27 janvier 2021 ;

Vu les avis favorables assortis de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 11 octobre, 20 novembre et 25 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 06 septembre 2024;

Vu l'avis favorable du territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 en date du 16 septembre 2024;

Vu l'avis favorable assortis de prescriptions du service assainissement SUEZ Eau France SAS en date du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable des services techniques de la commune de La Grave en date du 12 août 2024 ;

Vu l'autorisation de survol du domaine public accordée par la commune de La Grave en date du 26 novembre 2024;

Vu les pièces fournies en date du 07 août, 17 octobre, 13 novembre et 11 décembre 2024;

Considérant que le projet est situé en zone UA du P.L.U, susvisé et qu'il respecte les règles d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet est situé aux abords de l'Ensemble paroissial de l'Assomption et de l'Eglise paroissiale de l'Assomption - immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

**ARRÊTE****Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des articles ci-après.

## Article 2

Les prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France dans ses avis annexés au présent arrêté, devront être strictement respectées.

- Les dépassées de toit devront demeurer fines, épaisseur maximum 25 cm, en rives et à l'égout de toit.
- Toiture gris lauze RAL 7006.
- Toutes les menuiseries seront en bois teinté foncé, ou si en mélèze, non traité en finition afin qu'il se patine naturellement.
- La protection des ouvertures sera réalisée exclusivement au moyen de contrevents traditionnels à cadre et planches, dit 'dauphinois', ne présentant pas d'écharpe oblique en ' Z '.
- Porte d'entrée à prévoir en bois de type mélèze, sur modèle de portes anciennes dans le village.
- L'enduit sera de couleur similaire aux références T.60 ou T.80 du nuancier PAREX.
- Les gouttières et descentes d'eaux pluviales seront en zinc ou cuivre.

## Article 3

Conformément à l'avis d'ENEDIS ou du SyMEnergie05, la réponse est basée sur une puissance de 12 kVa monophasé. Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

## Article 4

Conformément à l'avis service assainissement SUEZ Eau France SAS, risque de présence d'ouvrages sous l'emprise des travaux. Pour le bon fonctionnement du service, les ouvrages doivent rester accessibles ;

## Article 5

Vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle vous avez reçu la notification du présent arrêté,
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à La Grave,

Le 20.02.2025

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Par délégation du Maire,  
Philippe SIONNET



Visé en Préfecture le : 20/02/2025

Transmis le : 20/02/2025

Affiché : 20/02/2025

**Observations :**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) du présent projet devra être accompagnée, en application de l'article R. 462-4-1 du code de l'urbanisme, d'un document attestant du respect de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage dans la réalisation des travaux. Ce document à fournir est le formulaire généré par l'outil en ligne du site Internet <https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr>. Cette attestation est établie, conformément à l'article R. 122-25 du code de la construction et de l'habitation, par une personne habilitée pour réaliser un diagnostic de performance énergétique, pour une maison individuelle ou accolée, par un contrôleur technique, un organisme certifié pour délivrer le label HPE (haute performance énergétique) ou un architecte, pour tout type de bâtiment.

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain, objet de la présente demande, est situé dans une zone de sismicité 3, niveau d'aléa moyen. Le respect des règles de construction relevant entièrement de sa responsabilité, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec un homme de l'art afin que le projet soit réalisé conformément aux règles de construction spécifiques aux zones sismiques.

**Pour information :**

- Le permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement (TA) et de la redevance d'archéologie préventive. Les montants vous seront communiqués dans le cadre d'un avis officiel.
- La déclaration de la taxe d'aménagement doit être faite sur le site [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr), rubrique « immobilier », dans les 90 jours qui suivent l'achèvement de la construction (une construction est considérée comme achevée, dès que l'état d'avancement des travaux en permet une utilisation effective, même s'il reste encore des travaux d'aménagement intérieur/extérieur à effectuer). Le parcours en ligne permet au propriétaire de déclarer en une seule fois tous les éléments nécessaires à la déclaration foncière et à la liquidation de la taxe d'aménagement.
- Une participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera demandée au titre de la délibération du Conseil Communautaire du 19 juin 2012 et modifiée par délibération n°2013-151 le 10 décembre 2013 et la délibération n°2022-132 du 29 novembre 2022. Le montant de la PFAC sera communiqué ultérieurement et fera l'objet d'un avis d'imposition officiel.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT****COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres et devra être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent visibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. S'il y a lieu, il indique la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus, si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs et enfin si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Conformément à l'article A424-17 du code de l'urbanisme, l'affichage devra mentionner que « Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme) ». L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DURÉE DE VALIDITÉ**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif de Marseille. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.